



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**Décision ILR/E25/2 du 6 février 2025**

**Portant acceptation des avenants aux contrats-type de rachat en matière de rémunération de l'électricité  
produite à partir de biogaz**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut »),

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A. du 23 janvier 2025, reçue le 30 janvier 2025, en approbation des avenants aux contrats-type en matière de rémunération de l'électricité produite à partir de biogaz ;

Considérant que le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant notamment le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est venu modifier entre autres les dispositions relatives à la prime de chaleur et à la prime de lisier en introduisant des rémunérations supplémentaires ;

Considérant qu'il y avait lieu dès lors d'adapter les contrats déjà signés par des avenants pour tenir compte de la prise d'effet rétroactive des rémunérations supplémentaires introduites ;

Considérant que Creos Luxembourg S.A. a soumis pour approbation des avenants aux contrats-type approuvés antérieurement par l'Institut ;

Considérant que les avenants présentés et énumérés ci-après, reprennent avec exactitude les modifications introduites par le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 précité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'approbation des trois avenants proposés ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les avenants intitulés « Avenant nouveau tarif 2024 », « Avenant résiduel 2024 » et « Avenant prime de lisier 2024 » sont approuvés dans leur version soumise par Creos Luxembourg S.A. en date du 23 janvier 2025.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec les contrats-types approuvés, sur le site internet de l'Institut.

**Art. 3.** L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Claude Rischette**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Sandra Wietor**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**